



Assemblée générale

Distr. limitée
23 avril 2024
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixante-troisième session
Vienne, 15-26 avril 2024

Projet de rapport

Additif

IX. Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique

1. Conformément à la résolution 78/72 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que thème/point de discussion distinct, le point 11 de l'ordre du jour, intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ».
2. Les représentantes et représentants de l'Inde, de l'Indonésie, du Mexique et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point. Une déclaration a été faite par le représentant du Pakistan au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par les représentantes et représentants d'autres États membres.
3. Le Sous-Comité était saisi d'un document de séance intitulé « Compendium on mechanisms adopted in relation to non-legally binding United Nations instruments on outer space: submissions by Argentina, Australia, Brazil, Ghana, Morocco, the Russian Federation and Slovakia » (A/AC.105/C.2/2024/CRP.6).
4. Le Sous-Comité a pris note du recueil des mécanismes adoptés par des États et des organisations internationales en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique, que l'on pouvait consulter sur une page spéciale du site Web du Bureau des affaires spatiales, et invité les États membres du Comité et les organisations internationales intergouvernementales dotées du statut d'observateur permanent auprès du Comité à continuer de partager des informations sur les pratiques qu'ils avaient adoptées en rapport avec les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
5. Le Sous-Comité a noté que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique complétaient et appuyaient les traités des Nations Unies existants relatifs à l'espace extra-atmosphérique, et qu'il s'agissait de mécanismes importants pour renforcer la sécurité, la sûreté et la durabilité des activités spatiales.



6. Le Sous-Comité a noté que certains États appliquaient les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique en les transposant dans leur législation nationale et qu'il était important de poursuivre le renforcement des capacités dans ce domaine.

7. Quelques délégations ont rappelé les résolutions 1721 A et B (XVI) de l'Assemblée générale, relatives à la coopération internationale touchant aux utilisations pacifiques de l'espace, ainsi que la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale), et elles ont encouragé les États qui lançaient des objets en orbite à communiquer des informations à leur sujet au Secrétaire général et à envisager de créer un registre national afin d'échanger, le cas échéant, des renseignements y afférents.

8. Quelques délégations ont rappelé les Principes sur la télédétection et souligné qu'il importait d'œuvrer en faveur de la disponibilité des données de télédétection, sans discrimination, ces données étant essentielles au développement durable et favorisant la transparence et la confiance entre États.

9. Quelques délégations ont rappelé la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, et estimé qu'il s'agissait d'un instrument important visant à promouvoir la coopération internationale en vue de maximiser les avantages de l'utilisation des applications spatiales pour tous les États, et insisté sur le fait que, dans la Déclaration, toutes les puissances spatiales étaient invitées à contribuer à promouvoir et encourager la coopération internationale sur une base équitable. Les délégations ayant exprimé ce point de vue ont également estimé qu'il fallait accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et renforcer le rôle du Comité, qui était la principale plateforme d'échange d'informations dans le domaine de la coopération internationale.

10. Quelques délégations ont estimé que les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies devaient être effectivement appliqués et qu'il fallait en assurer le respect, car ces instruments jouaient un rôle essentiel dans la promotion de la coopération et des bonnes pratiques.

11. Le point de vue a été exprimé qu'il était important d'accroître l'interaction avec le Sous-Comité scientifique et technique et de promouvoir l'élaboration d'instruments internationaux contraignants traitant de questions essentielles liées aux activités spatiales. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé qu'il était nécessaire de revoir et d'actualiser les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en vue de renforcer les principes directeurs régissant les activités spatiales des États, en particulier leur utilisation pacifique et l'accès non discriminatoire à l'espace, dans des conditions d'égalité.

12. Le point de vue a été exprimé que la modification des traités existants des Nations Unies relatifs à l'espace pourrait compromettre les principes qu'ils contiennent, et que les instruments juridiquement non contraignants fournissaient des orientations sur les bonnes pratiques et contribuaient surtout à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des activités spatiales.

13. Le point de vue a été exprimé que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales (A/74/20, annexe II) étaient des instruments essentiels non juridiquement contraignants visant à garantir l'utilisation sûre et durable de l'espace. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé que l'évolution de l'environnement spatial nécessitait l'adoption de lignes directrices nouvelles et révisées, en particulier à la lumière de l'augmentation du nombre de lancements, des retours fréquents dans l'atmosphère, de la prolifération de grandes constellations et de petits satellites et que, compte tenu de l'intérêt croissant pour l'exploration de Mars

et de la Lune, il était nécessaire d'envisager l'élaboration d'instruments prévoyant un régime régissant l'espace lointain.

14. Le point de vue a été exprimé que, en ce qui concerne les Principes sur la télédétection, l'État observé devrait jouir d'un accès privilégié aux données. La délégation qui a exprimé ce point de vue était également d'avis qu'il faudrait privilégier l'utilisation des fréquences du spectre pour la télédétection aux fins du développement national et dans l'intérêt général.
